

Jeudi 23 juin 2022

P9_TA(2022)0258

Maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS-40278-9 et sa sous-combinaison T25 × DAS-40278-9

Résolution du Parlement européen du 23 juin 2022 sur la décision d'exécution (UE) 2022/797 de la Commission du 19 mai 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS-40278-9 et sa sous-combinaison T25 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs et sa sous-combinaison ou produits à partir de ceux-ci, conformément au règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D080148/03 — 2022/2713(RSP))

(2023/C 32/03)

Le Parlement européen,

- vu la décision d'exécution (UE) 2022/797 de la Commission du 19 mai 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS-40278-9 et sa sous-combinaison T25 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs et sa sous-combinaison ou produits à partir de ceux-ci, conformément au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,
- vu que le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, a décidé, par un vote le 1^{er} avril 2022, de ne pas rendre d'avis, et que le comité d'appel a de nouveau décidé, par un vote le 26 avril 2022, de ne pas rendre d'avis,
- vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽³⁾,
- vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 29 octobre 2021 et publié le 13 décembre 2021 ⁽⁴⁾,
- vu ses résolutions précédentes s'opposant à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM») ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 141 du 20.5.2022, p. 116.

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽⁴⁾ <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/6942>

⁽⁵⁾ Au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s'est opposé à l'autorisation d'OGM. En outre, depuis le début de la neuvième législature, il a adopté les résolutions suivantes:

- Résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZHG0JG (SYN-ØØØJG-2), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 202 du 28.5.2021, p. 11).
- Résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A2704-12 (ACS-GMØØ5-3), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 202 du 28.5.2021, p. 15).
- Résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 × DAS-40278-9 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 89034, 1507, MON 88017, 59122 et DAS-40278-9, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 202 du 28.5.2021, p. 20).
- Résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GHØØ1-3), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 2).

Jeudi 23 juin 2022

-
- Résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 89788 (MON-89788-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 7).
 - Résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et les sous-combinaisons MON 89034 × NK603 × DAS-40278-9, 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et NK603 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 12).
 - Résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × 1507 × 5307 × GA21 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques Bt11, MIR162, MIR604, 1507, 5307 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 18).
 - Résolution du Parlement européen du 14 mai 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 323 du 11.8.2021, p. 7).
 - Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1111, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 415 du 13.10.2021, p. 2).
 - Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié SYHT0H2 (SYN-ØØØH2-5), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 415 du 13.10.2021, p. 8).
 - Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 87427, MON 87460, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 415 du 13.10.2021, p. 15).
 - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 × MON 87701 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 36).
 - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × MON 87411 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et MON 87411, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 43).
 - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR604 (SYN-IR6Ø4-5), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 49).
 - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 88017 (MON-88Ø17-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 56).
 - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 (MON-89Ø34-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 63).
 - Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × T304-40 × GHB119, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 474 du 24.11.2021, p. 66).
 - Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZIR098 (SYN-ØØØ98-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 474 du 24.11.2021, p. 74).
 - Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-81419-2, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 45).

Jeudi 23 juin 2022

- vu l'article 112, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,
 - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
- A. considérant que, le 12 décembre 2019, Pioneer Overseas Corporation a présenté une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS-40278-9 (ci-après «maïs GM»), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003; que la demande concernait aussi la mise sur le marché de produits contenant du maïs GM ou consistant en ce maïs et destinés à des usages autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture;
- B. considérant que le 29 octobre 2021, l'EFSA a adopté un avis favorable au regard de la demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs génétiquement modifié, qui a été publié le 13 décembre 2021;
- C. considérant que le maïs GM contenant trois événements combinés a été produit par croisement classique visant à combiner trois événements de maïs GM simples: NK603, qui confère une tolérance aux herbicides contenant du glyphosate; T25, qui confère une tolérance aux herbicides contenant du glufosinate-ammonium; et DAS-40278-9, qui catalyse la dégradation de la catégorie générale des herbicides connus sous le nom d'aryloxyphénoxypropionates (AOPP) et qui confère une tolérance aux herbicides contenant du 2,4-D ⁽⁶⁾;
- D. considérant que la sous-combinaison NK603 x T25 et la sous-combinaison NK603 x DAS-40278-9 ont déjà été évaluées par l'EFSA; qu'aucune donnée expérimentale n'a été fournie par le demandeur pour la sous-combinaison DAS-40278-9 x T25, qui n'a pas été évaluée précédemment par l'EFSA; qu'en dépit de cela, l'EFSA a conclu que cette sous-combinaison ne soulèverait pas de problèmes de sécurité;

Manque d'évaluation de l'herbicide complémentaire

- E. considérant que le règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission ⁽⁷⁾ impose une évaluation de l'influence éventuelle des pratiques agricoles attendues sur l'expression des critères étudiés; que, selon ce règlement d'exécution, cette évaluation est particulièrement utile pour les plantes tolérantes aux herbicides;

-
- Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-81419-2 (DAS-44406-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 52).
 - Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × MIR162 × MON810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques 1507, MIR162, MON810 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 59).
 - Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt 11 (SYN-BTØ11-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 66).
 - Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0024).
 - Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0025).
 - Résolution du Parlement européen du 9 mars 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB811 (BCS-GH811-4), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0062).
 - Résolution du Parlement européen du 9 mars 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié 73496 (DP-Ø73496-4), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0063).
 - Résolution du Parlement européen du 6 avril 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87769 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0115);

⁽⁶⁾ Avis de l'EFSA, p. 3:

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission du 3 avril 2013 relatif aux demandes d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 641/2004 et (CE) n° 1981/2006 (JO L 157 du 8.6.2013, p. 1).

Jeudi 23 juin 2022

- F. considérant qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation des herbicides «complémentaires», du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides⁽⁸⁾; qu'il faut, par conséquent, s'attendre à ce que le maïs GM soit exposé à des doses plus élevées et plus fréquentes d'herbicides contenant du glyphosate, du glufosinate, de l'AOPP et du 2,4-D, ce qui peut entraîner une augmentation de la quantité de résidus et de leurs produits de dégradation (ci-après les «métabolites») dans les récoltes;
- G. considérant que le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction 1B et correspond dès lors aux critères d'exclusion énoncés dans le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾; que l'autorisation de l'utilisation du glufosinate dans l'Union est arrivée à échéance le 31 juillet 2018⁽¹⁰⁾;
- H. considérant que l'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n'était probablement pas carcinogène, et que l'Agence européenne des produits chimiques a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classer comme tel; qu'en 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (l'agence de l'Organisation mondiale de la santé spécialisée dans la recherche sur le cancer) a, au contraire, classé le glyphosate comme étant probablement carcinogène pour l'homme; que plusieurs autres études scientifiques récentes évaluées par des pairs confirment le caractère potentiellement carcinogène du glyphosate⁽¹¹⁾;
- I. considérant que, dans un article scientifique évaluée par des pairs, un expert travaillant au développement de plantes génétiquement modifiées remet en cause l'innocuité des cultures génétiquement modifiées tolérantes au 2,4-D du fait que celui-ci se décompose en produits de dégradation cytotoxiques⁽¹²⁾;
- J. considérant que l'évaluation des résidus d'herbicides et des métabolites trouvés dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, et qu'elle n'est donc pas réalisée dans le cadre du processus d'autorisation des OGM; que cela pose problème car la manière dont les herbicides complémentaires sont dégradés par la plante génétiquement modifiée concernée ainsi que la composition et, partant, la toxicité des métabolites peuvent être influencées par la modification génétique elle-même⁽¹³⁾;

Observations des autorités compétentes des États membres

- K. considérant que les États membres ont transmis à l'EFSA de nombreuses observations critiques au cours de la période de consultation de trois mois⁽¹⁴⁾; que ces observations critiques portent notamment sur le fait que l'interaction entre les herbicides, leurs résidus et leurs métabolites utilisés sur le maïs GM ne peut être exclue et que ce cocktail chimique n'a jamais été testé auparavant sous un angle toxicologique et pourrait affecter la santé humaine et animale ainsi que l'environnement, et qu'il existe un gène de bêta-lactamase («bla») dérivé du vecteur dans le maïs GM, un gène résistant aux antibiotiques qui inactive les pénicillines d'importance critique;
- L. considérant que, selon une autorité compétente d'un État membre⁽¹⁵⁾, si le demandeur affirme que les informations scientifiques contenues dans la demande sont confidentielles, cela est contraire à la convention d'Aarhus, qui prévoit le droit du public d'accéder aux informations environnementales;

⁽⁸⁾ Voir, par exemple, Bonny, S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact» (Plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, mauvaises herbes et herbicides: vue d'ensemble et incidence), *Environmental Management*, janvier 2016; 57(1), p. 31-48, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26296738> et Benbrook, C.M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. — the first sixteen years» (Conséquences des plantes génétiquement modifiées sur l'utilisation de pesticides aux États-Unis: seize premières années), *Environmental Sciences Europe*; 28 septembre 2012, Vol. 24(1), <https://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/2190-4715-24-24>

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽¹⁰⁾ <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/index.cfm?event=search.as&langFromHeader=FR>

⁽¹¹⁾ Voir par exemple <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1383574218300887>, <https://academic.oup.com/ije/advance-article/doi/10.1093/ije/dyz017/5382278>, <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0219610>, et <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6612199/>

⁽¹²⁾ Lurquin, P.F., «Production of a toxic metabolite in 2,4-D-resistant GM crop plants» («Formation d'un métabolite toxique chez les cultures génétiquement modifiées résistantes au 2,4-D»), 3 *Biotech* 6, 82, 2016, <https://doi.org/10.1007/s13205-016-0387-9>

⁽¹³⁾ Tel est le cas du glyphosate, comme l'indique l'EFSA dans son document intitulé «Review of the existing maximum residue levels for glyphosate according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal* 2018; 16(5):5263, p. 12, <https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5263>

⁽¹⁴⁾ Observations des États membres, accessibles via OpenEFSA sur le site web de l'EFSA: <https://open.efsa.europa.eu/>

⁽¹⁵⁾ Idem, p. 75.

Jeudi 23 juin 2022

Respect des obligations internationales de l'Union

- M. considérant que, selon un rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'alimentation de 2017, les pesticides dangereux ont des incidences catastrophiques sur la santé, notamment dans les pays en développement ⁽¹⁶⁾; que l'objectif de développement durable (ci-après «ODD») 3.9 des Nations unies vise, d'ici 2030, à réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol ⁽¹⁷⁾; que l'autorisation d'importation du maïs génétiquement modifié entraînerait une augmentation de la demande pour cette culture, qui est destinée être traitée avec des herbicides à base de glufosinate, de glyphosate, d'AOPP et de 2,4-D, ce qui augmenterait l'exposition des travailleurs et de l'environnement dans les pays tiers; que le risque d'une exposition accrue des travailleurs et de l'environnement est particulièrement préoccupant en ce qui concerne les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, compte tenu des volumes plus élevés d'herbicides utilisés;
- N. considérant que, selon une étude évaluée par les pairs publiée en 2020, le Roundup, l'un des herbicides à base de glyphosate les plus utilisés au monde, peut entraîner une perte de biodiversité, ce qui rend les écosystèmes plus vulnérables à la pollution et au changement climatique ⁽¹⁸⁾;
- O. considérant que l'Union, en tant que partie à la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB), a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ⁽¹⁹⁾;
- P. considérant que le règlement (CE) n° 1829/2003 dispose que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et oblige la Commission, lorsqu'elle prépare sa décision, à prendre en considération toute disposition pertinente du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes utiles au regard de la question examinée; que ces facteurs légitimes devraient comprendre les obligations qui incombent à l'Union en vertu des ODD des Nations unies, de l'accord de Paris sur le changement climatique et de la CDB;

Processus décisionnel non démocratique

- Q. considérant que le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale n'a rendu aucun avis, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres; que dans son vote du 26 avril 2022, le comité d'appel visé à l'article 6 du règlement (UE) n° 182/2011 n'a pas rendu d'avis; que 14 États membres (représentant 35,72 % de la population de l'Union) ont voté contre et que 3 États membres (représentant 34,53 % de la population) se sont abstenus, et que seuls 10 États membres (représentant 29,75 % de la population) ont voté pour;
- R. considérant que la Commission reconnaît qu'il est problématique que les décisions relatives à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés continuent d'être adoptées par la Commission sans qu'une majorité qualifiée des États membres y soient favorables, ce qui est très largement l'exception pour les autorisations de produits dans leur ensemble, mais qui est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d'aliments génétiquement modifiés pour animaux;
- S. considérant qu'au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté au total 36 résolutions par lesquelles il s'est opposé à la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale (33 résolutions) et à la culture d'OGM dans l'Union (trois résolutions); qu'au cours de sa neuvième législature, le Parlement a déjà adopté 27 résolutions s'opposant à la mise d'OGM sur le marché; qu'aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée parmi les États membres en faveur de l'autorisation des OGM concernés; que les raisons pour lesquelles certains États membres ne soutiennent pas ces autorisations comprennent le non-respect du principe de précaution au cours de la procédure d'autorisation ainsi que des inquiétudes scientifiques liées à l'évaluation des risques;
- T. considérant que si elle reconnaît elle-même les lacunes démocratiques, le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM;

⁽¹⁶⁾ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/health/>

⁽¹⁷⁾ <https://indicators.report/targets/3-9/>

⁽¹⁸⁾ <https://www.mcgill.ca/newsroom/fr/channels/news/un-herbicide-demploi-courant-nocif-pour-la-biodiversite-320906>

⁽¹⁹⁾ Convention des Nations unies sur la diversité biologique, article 3: <https://www.cbd.int/convention/articles/?a=cbd-03>

Jeudi 23 juin 2022

U. considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel ⁽²⁰⁾;

1. considère que la décision d'exécution (UE) 2022/797 excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003;

2. considère que la décision d'exécution (UE) 2022/797 n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs en relation avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur;

3. demande à la Commission d'abroger la décision d'exécution (UE) 2022/797;

4. prie la Commission de ne pas autoriser l'importation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, car cela entraînerait une hausse de l'utilisation d'herbicides complémentaires et augmenterait donc les risques pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs;

5. se félicite que la Commission ait finalement reconnu, dans une lettre du 11 septembre 2020 à l'attention des députés, que les décisions d'autorisation relatives aux OGM doivent tenir compte de la durabilité ⁽²²⁾; se déclare toutefois profondément déçu que la Commission ait depuis continué d'autoriser l'importation d'OGM dans l'Union, malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement et le vote contre de la majorité des États membres;

6. demande instamment à la Commission, une fois encore, de tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies; demande une nouvelle fois que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire» ⁽²³⁾;

7. souligne que les amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 182/2011 ⁽²⁴⁾, adoptés par le Parlement le 17 décembre 2020 comme base de négociations avec le Conseil, interdisent à la Commission d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables; insiste pour que la Commission respecte cette position; invite le Conseil à poursuivre ses travaux et à adopter d'urgence une orientation générale sur ce dossier;

8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽²⁰⁾ Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 182/2011, la Commission «peut» adopter l'acte d'exécution, et non «adopte» l'acte d'exécution, en l'absence de majorité qualifiée d'États membres favorables à l'autorisation au sein du comité d'appel.

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽²²⁾ <https://tillymetz.lu/wp-content/uploads/2020/09/Co-signed-letter-MEP-Metz.pdf>

⁽²³⁾ Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 102.

⁽²⁴⁾ JO C 445 du 29.10.2021, p. 257.